
Troisième session, vingt-neuvième Législature

Third Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 80

Bill 80

Loi des huissiers

Bailiffs Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1972

Projet de loi 80

Loi des huissiers

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

- a)* « huissier »: officier de justice habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction dévolue à un huissier en vertu de la loi;
- b)* « inspecteur »: un inspecteur nommé en vertu de l'article 26;
- c)* « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;
- d)* « règlement »: tout règlement adopté en vertu de l'article 23 de la présente loi;
- e)* « ministre »: le ministre de la justice.

SECTION II

PERMIS

2. Nul ne peut agir à titre d'huissier ni exercer les fonctions d'un huissier, s'il ne détient un permis à cette fin.

3. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite par règlement, avec les documents prévus par règlement.

Bill 80

Bailiffs Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

- (a)* "bailiff": an officer of justice empowered to serve written proceedings issuing out of any court, carry out judicial decisions that are executory and perform any other duty vested in a bailiff by law;
- (b)* "inspector": an inspector appointed under section 26;
- (c)* "permit": every permit issued under this act;
- (d)* "regulation": any regulation made under section 23 of this act;
- (e)* "Minister": the Minister of Justice.

DIVISION II

PERMITS

2. No person may act as bailiff or perform the duties of bailiff unless he holds a permit for that purpose.

3. Every person applying for a permit shall send his application to the Minister in the form prescribed by regulation, with the documents provided for by regulation.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de régir l'exercice de la fonction d'huissier, soit celle d'un officier de justice habilité à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction dévolue à un huissier en vertu de la loi.

Les personnes qui voudront agir à titre d'huissier ou exercer les fonctions d'un huissier devront désormais détenir un permis. L'émission de ces permis relèvera du ministre de la justice qui pourra suspendre ou annuler ces permis si leur détenteur ne se conforme pas aux exigences de la loi ou des règlements, s'il est condamné pour une infraction à la loi, aux règlements ou à une autre loi spécifiée dans les règlements, s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis ou s'il commet un des actes dérogatoires à la fonction d'huissier déterminés par règlement. Tout refus et toute suspension ou annulation de permis pourra donner lieu à un appel devant un juge de la Cour provinciale.

Ce projet prévoit de plus la constitution d'un comité consultatif pour aviser le ministre sur l'application du présent projet. Ce comité est formé d'un maximum de six personnes choisies parmi les huissiers et les membres du Barreau du Québec.

De plus le gouvernement pourra adopter des règlements en vue de l'application de la loi, notamment pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les examens qu'elle doit subir, pour fixer le montant du cautionnement qu'elle doit fournir,

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this bill is to regulate the practice of the profession of bailiff, that is, the profession of an officer of justice empowered to serve written proceedings issuing out of any court, carry out judicial decisions that are executory and perform any other duty vested in a bailiff by law.

The persons who wish to act as bailiff will have, in the future, to hold a permit. The issue of such permit will come under the Minister of Justice who will be empowered to suspend or cancel such a permit if its holder does not fulfil the requirements of the act or the regulations, if he is found guilty of an offence against the act, the regulations or any other act mentioned in the regulations, if he no longer fulfils the conditions required to obtain a permit or if he is guilty of one of the acts derogatory to the office of bailiff as determined by regulation. Every refusal, suspension or cancellation of a permit may entail an appeal before a judge of the Provincial Court.

In addition, this bill provides the constitution of an advisory committee to advise the Minister regarding application of this act. Such committee will consist of not more than six persons chosen from among the bailiffs and the members of the Bar of the Province of Québec.

Furthermore, this bill enables the Government to make regulations for the application of the act, in particular to determine the qualifications required of a person applying for a permit or renewal of a permit, the conditions that such person must fulfil and the examinations he must pass, to fix the amount of security he must give, to determine

Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions déterminées par les règlements, possède les qualifications qui y sont prescrites et a subi avec succès l'examen prescrit par règlement.

4. Tout permis expire un an après la date de son émission; il peut être renouvelé aux conditions prescrites par règlement.

5. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

6. Nonobstant l'article 120 du Code de procédure civile, l'exercice des fonctions d'un huissier peut, dans les cas prévus par règlement, être limité au district judiciaire indiqué au permis qui l'habilite à exercer ses fonctions.

7. Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de toute personne qui:

a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi spécifiée dans les règlements;

b) ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention d'un permis;

c) refuse, omet ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise par écrit par le ministre;

d) fait un des actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier déterminés par règlement.

8. Le ministre doit informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse d'accorder un permis ou dont il suspend ou annule le permis et indiquer le motif d'une telle décision.

9. Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge de la Cour provinciale.

10. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les

The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions determined by the regulations, has the qualifications prescribed therein and has passed the examination prescribed by regulation.

4. Every permit shall lapse one year after the date of its issue; it may be renewed on the conditions prescribed by regulation.

5. The rights conferred by a permit shall not be validly transferred to another person.

6. Notwithstanding article 120 of the Code of Civil Procedure, the performance of a bailiff's duties may, in the cases provided for by regulation, be limited to the judicial district indicated in the permit which empowers him to perform his duties.

7. The Minister may suspend or cancel the permit of any person who:

(a) is found guilty of an offence against this act, the regulations or any other act specified in the regulations;

(b) no longer fulfils the conditions required to obtain a permit;

(c) refuses, omits or neglects to comply with the requirements of this act or the regulations after being requested to do so, in writing, by the Minister.

(d) does any act derogatory to the dignity of the office of sheriff determined by regulation.

8. The Minister shall give notice of his decision in writing to the person to whom he refuses to grant a permit or whose permit he suspends or cancels and state the reason for such decision.

9. Every person whose application for a permit is refused or whose permit is suspended or cancelled may appeal from the Minister's decision to a judge of the Provincial Court.

10. The appeal is brought by a motion served on the Minister. Such motion must be filed in the office of the Provincial Court at the chief place of the judicial district where the applicant is domiciled,

pour déterminer les occupations ou professions incompatibles avec la fonction d'huissier et les actes dérogatoires à la dignité de la fonction d'huissier ainsi que pour préciser les cas où, nonobstant l'article 120 du Code de procédure civile, l'exercice des fonctions d'un huissier est restreint à un seul district judiciaire.

Ces règlements pourront d'autre part établir une procédure d'arbitrage des comptes des huissiers et confier à une corporation formée d'huissiers le mandat d'appliquer, en tout ou en partie, aux conditions déterminées par le gouvernement, le présent projet de loi et les règlements.

Ce projet permet de plus au gouvernement de prescrire les livres, registres et comptes que doit tenir un huissier et de faire des règles relatives aux conditions du dépôt et du retrait des fonds qu'un huissier perçoit pour le compte d'autrui et qu'il doit déposer, en vertu du projet, dans un compte en fiducie.

Les personnes qui agissent actuellement à titre d'huissiers peuvent continuer à le faire jusqu'à la date fixée par règlement; à compter de cette date, elles devront détenir un permis qui sera émis si elles remplissent les conditions particulières qui seront déterminées par le gouvernement.

De plus le projet prévoit l'examen des livres, comptes et registres des huissiers par des inspecteurs du ministère de la justice.

Des pénalités sont prévues dans le cas d'infraction à la loi ou aux règlements et le projet consacre, d'autre part, la responsabilité du huissier qui néglige, omet ou refuse d'exécuter ou de rapporter une procédure ou ne le fait pas convenablement.

the professions or occupations incompatible with the office of bailiff and decide what acts are derogatory to the dignity of the office of bailiff and also to specify the cases where, notwithstanding section 120 of the Code of Civil Procedure, the performance of a bailiff's duties is restricted to a judicial district.

From another standpoint, such regulations will establish a procedure for the arbitration of bailiff's accounts and give to a corporation of bailiffs the mandate to apply, in whole or in part, on conditions determined by the Government, this act and the regulations.

In addition, this bill enables the Government to prescribe the books, registers and accounts which must be kept by a bailiff and to make the rules respecting the conditions of deposit and withdrawal of funds which a bailiff collects on behalf of others and which he must, under this act, deposit in a trust account.

Persons now acting as bailiffs may continue to do so until the date fixed by regulation; from such date, they will have to hold a permit which will be issued if they fulfil the particular conditions which will be determined by the Government.

The bill also provides that the books, accounts and registers of the bailiffs will be inspected by inspectors of the Department of Justice.

Penalties are provided in case of offences against the act or the regulations and the bill establishes the liability of the bailiff who neglects, omits or refuses to execute or make a return of a proceeding or executes it irregularly.

trente jours de la mise à la poste de la notification visée à l'article 8.

Dès réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont il est fait appel.

11. Le juge qui entend et décide l'appel est investi des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

12. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.

Toutefois le juge peut, sur requête signifiée au ministre, ordonner la non exécution d'une décision de suspendre ou d'annuler un permis.

13. Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre dans les trente jours de la production de la requête au greffe et, à cette fin, leur donner en la manière qu'il juge appropriée un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

14. Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document si l'original n'est pas disponible.

15. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a aussi le droit d'être assistée d'un avocat.

16. Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent *mutatis mutandis*.

within thirty days of the mailing of the notice contemplated in section 8.

Upon receipt of the notice of appeal, the Minister shall send the record of the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.

11. The judge who hears and decides the appeal shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

12. The appeal shall not suspend execution of the Minister's decision.

Nevertheless, the judge may, on motion served upon the Minister, order non-execution of a decision to suspend or cancel a permit.

13. The judge shall, before rendering any decision on an appeal, allow the parties to be heard within thirty days of the filing of the motion in the office of the Court and for that purpose give them in the manner he considers appropriate a notice of at least five clear days of the date and hour when and place where they may be heard.

If a party so called does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for that purpose or at an adjournment of such sitting, the judge may nevertheless hear the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that he heard it in the absence of such party.

14. The judge may admit in evidence any copy or extract of a document if the original is not available.

15. At proof and hearing, each party may examine the witnesses and state his arguments.

Every party shall also have the right to the assistance of an advocate.

16. Every person who testifies before the judge shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure apply to such person, *mutatis mutandis*.

17. Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. La décision du juge est sans appel.

18. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

19. Une copie certifiée du jugement doit être transmise par courrier recommandé à chacune des parties. L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue, pour aviser le ministre sur l'application de la présente loi et des règlements, un comité consultatif composé d'au plus six personnes choisies parmi les huissiers et les membres du Barreau du Québec.

[[**21.** Les membres du comité consultatif ne reçoivent aucun traitement; ils peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.]]

22. Le ministre peut désigner un fonctionnaire du ministère de la justice pour agir à titre de secrétaire du comité consultatif.

SECTION IV

RÈGLEMENTS

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements:

a) pour déterminer la forme, la teneur, les catégories de permis et les droits que le requérant doit verser;

17. The judge may confirm, alter or quash any decision submitted to him and render the decision which, in his opinion, should have been rendered in first instance. The decision of the judge shall be without appeal.

18. The judgment must be recorded in writing and signed by the judge who rendered it. It must contain, in addition to the conclusions, the reasons upon which it is founded.

19. A certified copy of the judgment must be sent by registered mail to each party. The original shall be kept in the office of the Provincial Court.

DIVISION III

ADVISORY COMMITTEE

20. To advise the Minister on the application of this act and the regulations, the Lieutenant-Governor in Council shall establish an advisory committee consisting of not more than six persons chosen from among the bailiffs and the members of the Bar of the Province of Québec.

[[**21.** The members of the advisory committee shall receive no salary; they may be indemnified for their expenses in attending meetings and receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.]]

22. The Minister may designate an officer of the Department of Justice to act as secretary of the advisory committee.

DIVISION IV

REGULATIONS

23. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

(a) to determine the form, tenor and classes of permits and the fees that the applicant must pay;

b) pour déterminer les qualités requises d'une personne qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les examens qu'elle doit subir;

c) pour déterminer les qualités requises d'une personne agissant à titre d'huissier en vertu de la Loi des huissiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 28) qui demande un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les examens, s'il y a lieu, qu'elle doit subir;

d) pour fixer, nonobstant l'article 16 de la Loi des employés publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 12), le montant du cautionnement qu'un huissier ou une personne qui demande un permis doit fournir;

e) pour déterminer, nonobstant l'article 39 de la Loi des employés publics, à quel moment un huissier ou une personne qui demande un permis doit fournir un cautionnement;

f) pour déterminer les cas où l'exercice des fonctions d'un huissier est restreint à un district judiciaire;

g) pour prescrire les conditions relatives au dépôt et au retrait des fonds qu'un huissier doit déposer dans un compte en fiducie;

h) pour déterminer le délai dans lequel un huissier doit payer les deniers qu'il a prélevés ou reçus pour autrui;

i) pour déterminer une procédure d'arbitrage des comptes des huissiers;

j) pour déterminer les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la fonction d'huissier;

k) pour déterminer les actes dérogoratoires à la dignité de la fonction d'huissier;

l) pour prescrire les livres, registres et comptes qu'un huissier doit tenir;

m) pour confier à une corporation formée d'huissiers le mandat d'appliquer, en tout ou en partie, aux conditions qu'il détermine, la présente loi et les règlements adoptés en vertu du présent article.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Cazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est indiquée.

(b) to determine the qualifications of a person applying for a permit or renewal of a permit, the conditions he must fulfil and the examinations he must pass;

(c) to determine the qualifications of a person acting as bailiff under the Bailiffs Act (Revised Statutes, 1964, chapter 28) applying for a permit, the conditions he must fulfil and the examinations, if need be, he must pass;

(d) to fix, notwithstanding section 16 of the Public Officers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 12), the amount of security to be given by a bailiff or person applying for a permit;

(e) to determine, notwithstanding section 39 of the Public Officers Act, when a bailiff or person applying for a permit must give security;

(f) to determine the cases where the performance of a bailiff's duties is restricted to a judicial district;

(g) to prescribe the conditions of deposit and withdrawal of the funds a bailiff must deposit in a trust account;

(h) to fix the delay within which a bailiff must pay the moneys he has collected or received for another person;

(i) to determine a procedure for the arbitration of bailiff's accounts;

(j) to determine the professions, trades, industries, businesses, offices or duties incompatible with the dignity or carrying out of the office of bailiff;

(k) to decide what acts are derogatory to the dignity of the office of bailiff;

(l) to prescribe the books, registers and accounts a bailiff must keep;

(m) to give to a corporation of bailiffs the mandate to apply, in whole or in part, on the conditions it determines, this act and the regulations made under this section.

The regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any other date indicated therein.

SECTION V

REGISTRES, COMPTE EN FIDUCIE ET INSPECTION

24. Un huissier doit tenir les livres, registres et comptes prescrits par règlement.

25. Un huissier doit déposer dans un compte en fiducie les fonds qu'il perçoit pour le compte d'autrui et se conformer aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait de ces fonds.

[[**26.** Pour veiller à l'application de la présente loi, des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

27. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans le bureau d'un huissier, faire l'examen de ses livres, registres ou comptes et en prendre note ou copie.

Une personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres ou comptes doit en donner communication à l'inspecteur qui en fait la demande et lui en faciliter l'examen.

28. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi ou de le tromper par de fausses déclarations.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

SECTION VI

POURSUITES ET PÉNALITÉS

29. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cent dollars et d'au plus cinq cent dollars et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins cinq cent dollars et d'au plus mille dollars.

DIVISION V

REGISTERS, TRUST ACCOUNTS AND INSPECTIONS

24. A bailiff must keep the books, registers and accounts prescribed by regulation.

25. A bailiff must deposit in a trust account the funds he collects on behalf of others and comply with the conditions prescribed by regulation for the deposit and withdrawal of such funds.

26. To see to the application of this act, inspectors shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

27. Every inspector may, in the performance of his duties, enter at any reasonable time the office of a bailiff, inspect his books, registers or accounts and take notes or make copies of them.

A person who has the custody, possession or control of such books, registers or accounts shall give communication of them to the inspector applying for it and facilitate his examination of them.

28. No person may hinder an inspector in any way in the performance of the duties conferred on him by this act or mislead him by false declarations.

An inspector must, if so requested, exhibit a certificate signed by the Minister attesting his authority.

DIVISION VI

PROCEEDINGS AND PENALTIES

29. Whoever contravenes section 2 is guilty of an offence and is liable, in addition to the costs, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars for the first offence, and for every subsequent offence within two years, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars.

30. Tout huissier qui néglige, omet ou refuse d'exécuter ou de rapporter une procédure ou ne le fait pas convenablement est responsable des dommages causés par cette omission, cette négligence ou ce refus ou par une telle exécution irrégulière ou un tel rapport irrégulier.

De plus, dans un cas prévu au premier alinéa, un huissier commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article 29

31. Si un huissier, sous le prétexte d'exécuter une décision de justice, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ne paye pas, dans le délai déterminé par règlement, les deniers qu'il a prélevés ou reçus ou n'en rend pas un compte exact, le tribunal peut, à la demande de la partie lésée, ordonner à ce huissier de rembourser, dans le délai qu'il détermine, la somme extorquée ou, selon le cas, de faire remise, dans un tel délai, de la somme perçue.

De plus, dans un cas prévu au premier alinéa, un huissier commet une infraction à la présente loi et est passible des peines prévues à l'article 29.

32. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements, autrement que dans les cas prévus aux articles 29, 30 et 31, est passible, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars.

33. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

34. Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, agissait

30. Any bailiff who neglects, omits or refuses to execute or make a return of a proceeding or makes or executes it irregularly is liable for the damages caused by such omission, neglect or refusal or by such irregular execution or return.

Furthermore, in a case contemplated in the first paragraph, a bailiff is guilty of an offence against this act and is liable to the penalties provided in section 29.

31. If any bailiff, acting under colour and pretence of a judicial decision, is guilty of extortion or malfeasance or does not duly pay or account for the money levied or received by him within the delay determined by regulation, the court may, upon application of the aggrieved party, order such bailiff to repay the amount extorted within the delay it determines or, as the case may be, to remit the amount levied within such delay.

Furthermore, in a case contemplated in the first paragraph, a bailiff is guilty of an offence against this act and is liable to the penalties provided in section 29.

32. Whoever contravenes a provision of this act or the regulations, otherwise than in the cases contemplated in sections 29, 30 and 31 is liable, in addition to the costs, for the first offence, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than three hundred dollars and, for each subsequent offence within two years, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars.

33. Penal proceedings under this act shall be instituted under the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) by the Attorney-General or by a person generally or specially authorized by him in writing for that purpose.

Part II of the Summary Convictions Act applies to such proceedings.

DIVISION VI

MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

34. Every person who, before the coming into force of this act, acted as a

à titre d'huissier en vertu de la Loi des huissiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 28) peut continuer, jusqu'à la date déterminée par règlement, à agir à titre d'huissier sans détenir le permis prévu par la présente loi.

Une telle personne doit se conformer aux conditions déterminées par règlement pour obtenir ce permis.

35. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat, ordonnance ou autre document, l'expression « huissier de la Cour supérieure » désigne un « huissier ».

[[**36.** Les deniers nécessaires à l'application de la présente loi pour l'exercice 1973/1974 sont pris à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés à cette fin par la Législature.]]

37. La Loi des huissiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 28) est abrogée.

38. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

39. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Toutefois, les règlements prévus à l'article 23 peuvent être valablement adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

bailiff under the Bailiffs Act (Revised Statutes, 1964, chapter 28) may continue, until the date determined by regulation, to act as bailiff without holding the permit provided for in this act.

Such person must comply with the conditions determined by regulation to obtain such permit.

35. In any proclamation, order in council, contract, order or other document, the expression "bailiff of the Superior Court" means "bailiff".

[[**36.** The moneys required for the application of this act for the 1973/1974 fiscal year shall be taken out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years, out of the moneys granted for that purpose by the Legislature.]]

37. The Bailiffs Act (Revised Statutes, 1964, chapter 28) is repealed.

38. The Minister of Justice is entrusted with the application of this act.

39. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

However, the regulations provided for in section 23 may be validly made before the coming into force of this act.